



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 8 du 27 février 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

SOUS-PREFECTURE DE BÉTHUNE.....	5
Habilitation n°18/ 23 dans le domaine funéraire de SARL « DIEVAL »,.....	5
Habilitation n°18/37 dans le domaine funéraire de « ROC-ECLERC »,.....	5
Habilitation n°18/38 dans le domaine funéraire de SAS « FUNECAP NORD »,.....	5
Modifications d’habilitation n°18/ 22 dans le domaine funéraire de SAS « POTIER VANDAMME.....	5
Modifications d’habilitation n°18/21 dans le domaine funéraire de SAS « POTIER VANDAMME.....	6
Renouvellement d’habilitation n°18/3 dans le domaine funéraire de SAS « MENUISERIE DELBARRE »,.....	6
Renouvellement d’habilitation n°18/5 dans le domaine funéraire de SARL « POMPES FUNÈBRES DU CENTRE »,.....	6
Renouvellement d’habilitation n°18/6 dans le domaine funéraire de la commune de CAUCHY-a-la-tour.....	7
Renouvellement d’habilitation n°18/8 dans le domaine funéraire de SARL « FX DEVAUX »,.....	7
Renouvellement d’habilitation n°18/16 dans le domaine funéraire de SAS « POMPES FUNÈBRES ZUPANC »,.....	7
Renouvellement d’habilitation n°18/25 dans le domaine funéraire de SARL «ECP BRUAY».....	8
Renouvellement d’habilitation n°18/ 24 dans le domaine funéraire de SARL « BURIEZ »,.....	8
Renouvellement d’habilitation n°18/28 dans le domaine funéraire de SARL « BURIEZ »,.....	8
Renouvellement d’habilitation n°18/29 dans le domaine funéraire de SARL «ETS RICHÉ».....	9
Renouvellement d’habilitation n°18/30dans le domaine funéraire de SARL « SE ROMBAUT »,.....	9
Renouvellement d’habilitation n°18/31 dans le domaine funéraire de SARL «SE ROMBAUT».....	10
Renouvellement d’habilitation n°18/39 dans le domaine funéraire de sarl « services funeraires du PERNOIS »,.....	10
Arrêté portant renouvellement d’agrément d’exploitation d’un établissement d’enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d’oisy le verger.....	10
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	11
Arrêté 35-2018 portant modification d’agrément d’un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d’infractions.....	11
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE.....	11
Décision de fermeture définitive d’un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Auchel.....	11
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D’AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE.....	11
Arrêté modificatif n° 1 du 23 février 2018 portant modification de la composition des membres du conseil d’administration de la caisse.....	11
D’assurance retraite et de la santé au travail nord picardie.....	11
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....	12
Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte « pôle métropolitain côte d’opale »,.....	12
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS.....	14
Délégation de signature est donnée,à effet d’établir,liquider, et mettre en recouvrement la taxe d’aménagement, la redevance d’archéologie préventive et le versement.....	14
décisions de subdélégations de signature.....	15
EPSM VAL DE LYS-ARTOIS.....	18
Délégation de signature. Direction des Affaires Financières.....	18
Délégation de signature maison d’accueil spécialisé de béthune.....	18
Délégation de signature. dispositif institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (itep) internat accueil de jour sessad. 18	18
EPSM NORD PAS-DE-CALAIS.....	19
Délégation de signature des marchés publics de mme beneat aux référents achats de l’epsm agglomération lilloise, qui annule et remplace la délégation n° 2017-007 du 22 décembre 2017.....	19

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....	22
commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord.....	22
Extrait individuel de la décision n°fop-n1-2018-02-23-a-00013199 portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire pour le groupe NOVICAT 90 rue du village 62162 Vieille église.....	22
SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....	23
Elections partielles de neufchatel-hardelot les 8 et 15 octobre 2017 institution de la commission de propagande.....	23
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS.....	23
Service de l'Environnement.....	23
Arrêté instituant des réserves temporaires de pêche.....	23
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	24
Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du nord (siden-sian).....	24

SOUS-PREFECTURE DE BÉTHUNE

Habilitation n°18/ 23 dans le domaine funéraire de SARL « DIEVAL »,

par arrêté du 1 février 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrêté

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL « DIEVAL », sis 26, route Nationale à TINCQUES et exploité par M. Jonathan DIEVAL est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0209.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 01 février 2019.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Habilitation n°18/37 dans le domaine funéraire de « ROC-ECLERC »,

par arrêté du 14 février 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrêté

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SAS « FUNECAP NORD », portant comme nom commercial et enseigne « ROC-ECLERC », sis 58, avenue Winston Churchill à ARRAS et exploité par M. Luc BEHRA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0214.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 14 février 2019.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Habilitation n°18/38 dans le domaine funéraire de SAS « FUNECAP NORD »,

par arrêté du 14 février 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrêté

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SAS « FUNECAP NORD », portant comme nom commercial et enseigne « ROC-ECLERC », sis 58, avenue Winston Churchill à ARRAS et dirigé par M. Luc BEHRA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0215.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 14 février 2019.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Modifications d'habilitation n°18/ 22 dans le domaine funéraire de SAS « POTIER VANDAMME

par arrêté du 1 février 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrêté

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SAS « POTIER VANDAMME ET FILS » portant comme nom et enseigne « DOMINIQUE FLEURS/POMPES FUNEBRES DOMINIQUE FLEURS » sis 379, rue du Général de Gaulle à LESTREM et dirigé par Monsieur Benoît POTIER, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2011-62-00053.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 6 octobre 2020.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Modifications d'habilitation n°18/21 dans le domaine funéraire de SAS « POTIER VANDAMME

par arrêté du 1 février 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrêté

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SAS « POTIER VANDAMME ET FILS » portant comme nom et enseigne « DOMINIQUE FLEURS/POMPES FUNEBRES DOMINIQUE FLEURS » sis 379, rue du Général de Gaulle à LESTREM et dirigé par Monsieur Benoît POTIER, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0188.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 15 novembre 2023.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Renouvellement d'habilitation n°18/3 dans le domaine funéraire de SAS « MENUISERIE DELBARRE »,

par arrêté du 15 janvier 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrêté

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SAS « MENUISERIE DELBARRE », sis au 114, rue Lamendin à VERMELLES et exploité par Madame Nathalie LIMEUX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0166.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée jusqu'au 14 février 2024.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Renouvellement d'habilitation n°18/5 dans le domaine funéraire de SARL « POMPES FUNÈBRES DU CENTRE »

par arrêté du 16 janvier 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrêté

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « POMPES FUNÈBRES DU CENTRE », sis au 53, rue Edouard Plachez à CARVIN et exploité par Monsieur Claude WAUCQUIER, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0208.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 21 février 2024.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Renouvellement d'habilitation n°18/6 dans le domaine funéraire de la commune de CAUCHY-a-la-tour

par arrêté du 17 janvier 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrêté

ARTICLE 1 : La Régie Municipale de pompes funèbres de la commune de CAUCHY-A-LA-TOUR, sise en Mairie de CAUCHY-A-LA-TOUR, place Jean-Charles Fruchart et assurée par Monsieur Jacques FLAHAUT en sa qualité de Maire, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0168.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 17 mars 2019.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Renouvellement d'habilitation n°18/8 dans le domaine funéraire de SARL « FX DEVAUX »

par arrêté du 19 janvier 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrêté

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « FX DEVAUX », portant comme nom et enseigne « POMPES FUNEBRES FRANCOIS-XAVIER DEVAUX » sis 89, route de Calais à SAINT-MARTIN-LEZ TATINGHEM et exploité par Monsieur François-Xavier DEVAUX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0078.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée jusqu'au 20 janvier 2024.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Renouvellement d'habilitation n°18/16 dans le domaine funéraire de SAS « POMPES FUNÈBRES ZUPANC »

par arrêté du 26 janvier 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrêté

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SAS « POMPES FUNÈBRES ZUPANC », sis au 88, rue Pasteur à LIEVIN et exploité par Monsieur Marc ZUPANC, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0174.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 23 mars 2024.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CAS

Renouvellement d'habilitation n°18/25 dans le domaine funéraire de SARL «ECP BRUAY»

par arrêté du 2 février 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrête

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres SARL «ECP BRUAY» portant comme nom commercial et enseigne « ECOPLUS FUNERAIRE », sis 140 rue Raoul Briquet à BRUAY LA BUISSIÈRE et dirigé par Monsieur Eddy BURIEZ est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0210.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 20 janvier 2024.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Renouvellement d'habilitation n°18/ 24 dans le domaine funéraire de SARL « BURIEZ »

par arrêté du 2 février 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrête

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « BURIEZ », sis 907, rue de la République à BRUAY-LA-BUISSIÈRE et exploité par Monsieur Eddy BURIEZ, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0211.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée jusqu'au 31 janvier 2024.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Renouvellement d'habilitation n°18/28 dans le domaine funéraire de SARL « BURIEZ »,

par arrêté du 2 février 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrête

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL « BURIEZ », portant le nom commercial « BURIEZ » sis 19, rue d'Haillicourt à BARLIN et exploité par Monsieur Eddy BURIEZ, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0212.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée jusqu'au 31 janvier 2024.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Renouvellement d'habilitation n°18/29 dans le domaine funéraire de SARL «ETS RICHE»

par arrêté du 5 février 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrêté

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL «ETS RICHE», sis 26, 114 et 116, rue Séraphin Cordier à AUCHEL et exploité par M. Arnaud RICHE est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0213.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 08 octobre 2022.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Renouvellement d'habilitation n°18/30 dans le domaine funéraire de SARL « SE ROMBAUT »

par arrêté du 7 février 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrêté

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL « SE ROMBAUT », sis 415, route Nationale à NOEUX-LES-MINES et exploité par Monsieur Olivier ROMBAUT, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0170.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée jusqu'au 23 mars 2019.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Renouvellement d'habilitation n°18/31 dans le domaine funéraire de SARL «SE ROMBAUT»

par arrêté du 7 février 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrêté

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL «SE ROMBAUT», sis 415, route Nationale à NOEUX-LES-MINES et exploité par M. Olivier ROMBAUT est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0176.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 12 mai 2019.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémie CASE

Renouvellement d'habilitation n°18/39 dans le domaine funéraire de sarl « services funéraires du PERNOIS »

par arrêté du 21 février 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrête

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « SERVICES FUNERAIRES DU PERNOIS », portant le même nom commercial et la même enseigne, sis 1, avenue du Président Kennedy à PERNES et exploité par Monsieur Christophe BOURSE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0167.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée jusqu'au 20 février 2019.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémie CASE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'oisy le verger

par arrêté du 23 février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1388 0 accordé à Mme Maryline LEMOINE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Oisy Conduite » et situé à Oisy le Verger, 15 rue Alfred Detournay est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. -Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémie CASE

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

Arrêté 35-2018 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

par arrêté du 21 février 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de lens arrête

ARTICLE 1er :L'article 3 est modifié comme suit : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Hôtel la Belle Étoile – ZA les alouettes – 62223 SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS
Hôtel Campanile – ZA les alouettes – 10 rue Raoul Briquet – 62223 SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS
M. Eric GERNEZ assurera l'encadrement technique et administratif des stages.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de LENS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau délégué,
signé Jean-Michel PEROT

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Auchel

par arrêté du 22 février 2018

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Lille décide
la fermeture définitive, à la date du 31/03/2018, du débit de tabac ordinaire permanent 620 0065R sis
65 RUE JEAN JAURES 62260 AUCHEL

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission sans présentation de successeur.

L'administrateur supérieur des Douanes
directeur interrégional à Lille
signé Samantha verduron

cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif n° 1 du 23 février 2018 portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la caisse
D'assurance retraite et de la santé au travail nord picardie

par arrêté du 23 février 2018

la ministre des solidarités et de la santé arrête

Article 1er L'arrêté ministériel du 25 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

Article 1 En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire :

Monsieur Henri-Luc SPRIMONT (siège vacant)

En tant que représentants au titre des associations familiales, sur désignation de l'union nationale des associations familiales / union
départementale des associations familiales (UNAF/UDAF) - (avec voix consultative)

Titulaire :

Monsieur Philippe FEMINIS (siège vacant)

Suppléant :

Monsieur Gilles PEGASE (siège vacant)

Le reste est sans changement.

Article 2 La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui des préfectures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme,
de l'Aisne et de l'Oise.

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
signé Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte « pôle métropolitain côte d'opale »

par arrêté du 26 février 2018

Article 1 : Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale » tels qu'ils sont annexés au présent
arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les Sous-Préfets de Boulogne-sur-Mer, Calais, Montreuil-sur-Mer, Saint-Omer et Dunkerque, le Président du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Statuts du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale annexés à l'arrêté préfectoral du 26 février 2018

ARTICLE 1er : PERIMETRE

Le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale est constitué par les membres suivants :

La Communauté Urbaine de Dunkerque ;
La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;
La Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;
La Communauté d'Agglomération du Calaisis ;
La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;
La Communauté de Communes « Terre des Deux Caps » ;
La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois ;
La Communauté de Communes Pays d'Opale ;
La Communauté de Communes de Desvres et Samer ;
La Communauté de Communes du Pays de Lumbres ;
La Communauté de Communes des Hauts de Flandre ;
Le Département du Nord ;
Le Département du Pas de Calais ;
La Région Hauts-de-France ;

ARTICLE 2 : OBJET

1. Le pôle métropolitain a pour objet de mener à bien des actions d'observation, d'élaboration de documents structurants, de coordination, de mutualisation et de pilotage entre les EPCI membres.

Il œuvre dans les domaines suivants :

- L'observation :
 - observatoire du littoral,
- L'élaboration de documents structurants :
 - charte d'urbanisme commercial à l'échelle métropolitaine,
 - schéma des formations universitaires,
 - schéma des transports et infrastructures de la Côte d'Opale,
 - interscot des scot de la Côte d'Opale,
 - intersage des sage de la Côte d'Opale,
- La coordination :
 - du réseau des ports de plaisance,
 - des autorités organisatrices de transport,
 - de l'action des intercommunalités en matière de soutien à l'ULCO,
 - de l'action des collectivités locales en matière d'événements graves, notamment pollution maritime ou inondations
- des PLDE
- des trames vertes et bleues et des plans climat,
- du calendrier culturel et festif,
- des actions concertées susceptibles d'être menées en matière de tourisme,
- de l'examen des schémas élaborés par des institutions supra,
- La mutualisation :
 - participation à des salons économiques,
 - mobilisation en faveur de l'emploi autour des grands chantiers métropolitains,
 - de la qualité des eaux de baignade,
 - de la protection contre la submersion marine (trait de côte),
 - pilotage de certains dossiers de financement européen,
- Le pilotage :
 - maîtrise d'ouvrage de travaux d'ampleur métropolitaine,
 - maîtrise d'ouvrage du dispositif d'octroi des allocations de recherche,
 - délégation de compétences du Département, de la Région, de l'Etat et de l'Europe.
 - organisation d'événements sportifs et culturels.

Le pôle concourt au développement de son aire géographique y compris par la réalisation d'opérations qui peuvent lui être confiées en maîtrise d'ouvrage.

Sur des sujets émergents, le pôle pourra mener des études. S'il se concrétise un intérêt pour se saisir d'un domaine, les statuts devront être modifiés en conséquence.

Le pôle s'efforcera de contractualiser la conduite d'études, de recherche d'avis commun ou d'actions pour l'ensemble de la Côte d'Opale ou pour partie d'entre elle vis-à-vis des instances départementales, régionales, nationales et européennes.

2. En cas d'intérêt métropolitain, le Pôle Métropolitain a également pour objet de mener des actions optionnelles d'observation, d'élaboration de documents structurants, de coordination, de mutualisation et de pilotage entre les EPCI membres.

Le Pôle Métropolitain exerce chacune de ces compétences optionnelles dans les limites du territoire des membres lui ayant transféré cette compétence.

Compétence(s) optionnelle(s) :

- Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les submersions marines ;
- Etudes et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages contre les submersions marines ;
- Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Pôle est fixé à l'Hôtel de Ville de Calais.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMISSION – SORTIE

Le Pôle peut décider à la majorité des 2/3 l'admission d'un nouveau membre et les conditions de sa représentation.

La demande de sortie de l'un des membres en cours d'exercice, acceptée dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ne vaut libération de ses engagements financiers qu'à partir de l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Il est créé un Conseil de Développement Durable (C.D.D.) regroupant notamment les chambres consulaires et anciens membres associés.

Ce CDD comprend également les représentants des CDD des pays et communautés urbaines et d'agglomération, les organismes d'ampleur métropolitaine et des personnalités qualifiées.

Les institutions membres du conseil de développement sont dispensées d'apport financier. L'organisation du CDD du pôle fait l'objet d'un règlement distinct. Ce règlement est approuvé par le comité syndical.

Le CDD contribue par ses travaux à alimenter la réflexion des instances du pôle. Il est consulté par l'exécutif du pôle et peut également s'auto-saisir sur des sujets intéressant le développement de la Côte d'Opale.

ARTICLE 7 : DEPARTEMENTS ET REGION

La Région Nord Pas de Calais, les Départements du Nord et du Pas de Calais sont membres à part entière du pôle métropolitain Côte d'Opale. Sur des sujets d'intérêt métropolitain, le pôle leur permet d'échanger avec une partie de leur territoire qui a choisi de se regrouper et ils peuvent confier au pôle la réalisation pour leur compte d'actions concernant tout ou partie du territoire du pôle.

ARTICLE 8 : INSTANCES

Les instances du pôle sont :

- Le Comité Syndical composé de 76 membres ;
- La conférence des Présidents réunit les Présidents d'EPCI ainsi que les Présidents du Conseil Régional et des 2 Conseils Généraux ou leurs représentants et qui est convoquée par le Président pour examiner les questions importantes concernant le pôle, l'évolution des thématiques et les sujets majeurs d'intérêt métropolitain
- Les groupes de travail sont constitués, soit sur un sujet thématique, soit pour traiter d'une question ponctuelle. Ils réunissent tous les membres du Comité Syndical qui le souhaitent. Le groupe de travail est présidé par un membre désigné par la Conférence des Présidents. Il peut entendre toute personne utile à la poursuite de ses travaux.

Le Comité Syndical vote notamment le budget du Syndicat Mixte, toutes décisions à caractère financier devant être prises à la majorité.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président le règlement d'affaires expressément désignées.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION

Le Comité Syndical est composé de délégués élus conformément à la loi, répartis comme suit :

Communauté de Communes de la Région d'Audruicq : 2
Communauté de Communes du Pays de Lumbres : 2
Communauté de Communes « Terre des Deux Caps » : 2
Communauté de Communes de Desvres Samer : 2
Communauté de Communes Pays d'Opale : 3
Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois : 6
Communauté d'Agglomération du Boulonnais : 10
Communauté d'Agglomération du Calaisis : 9
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer : 9
Communauté Urbaine de Dunkerque : 17
Communauté de communes des Hauts de Flandre : 5
Département du Nord : 3
Département du Pas de Calais : 3
Région Hauts-de-France : 3
TOTAL GENERAL : 76

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 4 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Un règlement intérieur en précise le fonctionnement et les modalités de participation.

Les séances ont lieu au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le pôle dans l'un des EPCI membres.

Un délégué d'un EPCI peut représenter dans les instances, avec pouvoir écrit, un autre délégué.

Les modalités de calcul du quorum sont les suivantes : prise en compte des voix des membres présents et des membres représentés.

Tous les délégués métropolitains prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les EPCI et collectivités membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les EPCI et collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

Le Président est l'organe exécutif du pôle métropolitain, il est élu par les membres du Comité Syndical. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes du Comité Syndical. Il convoque le C.S. aux assemblées et réunions de travail, dirige les débats et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prévoit l'exécution des recettes. Il représente le syndicat en justice.

Il est assisté de douze Vice Présidents dont 5 au moins représentent les communautés de communes.

ARTICLE 12 : RESSOURCES

- Les contributions aux dépenses sont réparties entre les EPCI membres à raison d'une participation par habitant fixée par le comité syndical.

- La Région versera une cotisation minimale de 100 000 euros, le Département du Pas de Calais de 75 000 euros et le Département du Nord de 50 000 euros.

- Une convention pluriannuelle pourra être établie avec la Région et avec chacun des départements afin de préciser les modalités de leur engagement en termes financier et humain au regard du programme partenarial d'activités du pôle. Ces conventions permettront notamment d'apporter une participation financière complémentaire pour la mise en oeuvre d'actions nouvelles d'échelle métropolitaine.
- Le pôle recherche en outre par la contractualisation ou les subventions des ressources auprès de ses membres, de l'Etat, de l'Europe.

ARTICLE 13 : SERVICES

Les Services du Pôle sont placés sous l'autorité d'un Directeur Général.

Il est assisté de collaborateurs et anime également des groupes de techniciens associés en fonction des sujets traités.

ARTICLE 14 : RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Receveur – Percepteur de Dunkerque.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires seront adoptées par approbation du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 16 : COMPETENCES OPTIONNELLES : ADHESION, FINANCEMENTS ET RETRAIT

Les EPCI ou collectivités membres peuvent adhérer pour toute ou partie seulement des compétences optionnelles exercées par le pôle métropolitain.

Toute adhésion à une compétence optionnelle devra faire l'objet d'une délibération par l'organe délibérant de(s) l'établissement(s) publics ou collectivité(s) territoriale(s) souhaitant transférer cette compétence au Pôle Métropolitain.

Le transfert sera effectif après délibération du comité syndical qui fixe la date de prise de compétence.

Chaque collectivité ou établissement adhérent à une ou plusieurs compétences optionnelles supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision de l'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférée au Pôle Métropolitain.

Pour la reprise de compétence par un membre du Pôle métropolitain, un membre peut demander la reprise d'une compétence transférée par délibération.

La reprise sera effective après délibération du comité syndical et prendra effet le 1er jour du mois suivant la date donnant le caractère exécutoire de la délibération.

La reprise de la compétence par un membre ne saurait le soustraire à ses obligations en matière de financement et de la quote-part des frais d'administration générale engendrée par l'exercice de cette compétence. Dès lors que le transfert de compétence est effectif et dans les limites fixées par les modalités de financement de ce transfert, toute action ou dépense engagée dans le cadre de cette compétence est considérée comme due par la collectivité ou l'établissement adhérent.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Délégation de signature est donnée, à effet d'établir, liquider, et mettre en recouvrement la taxe d'aménagement, la redevance d'archéologie préventive et le versement

par arrêté du 27 février 2018

sur proposition de la secrétaire générale de la direction départementale des territoires et de la mer du pas-de-calais décide

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à effet d'établir, liquider, et mettre en recouvrement la taxe d'aménagement, la redevance d'archéologie préventive et le versement pour sous-densité, à :

Madame Rachel KIRZEWSKI, Architecte Urbanisme de l'État, cheffe du Service urbanisme et aménagement ;

Madame Ariane DOMONT, Ingénieure divisionnaire des TPE, adjointe à la responsable du Service Urbanisme et Aménagement ;

Madame Isabelle COQUELLE, responsable de l'unité Fiscalité – ADS – Service Urbanisme et Aménagement ;

Mme Sandrine DELAUDIER, technicienne supérieure en Chef du développement durable au Service Urbanisme et Aménagement - responsable du pôle d'instruction territorial d'Arras - unité « fiscalité et ADS » ;

Madame Aurélie RUGUET, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable, Encadrant Référent Fiscalité – pôle d'instruction territorial d'Arras – unité Fiscalité et Application du Droit des Sols – Service Urbanisme et Aménagement, pour la partie « fiscalité » ;

Madame Sandrine GROUT, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, Responsable du pôle d'instruction territorial de Montreuil – adjointe littoral au responsable de l'unité Fiscalité et Application du Droit des Sols – Service Urbanisme et Aménagement ;

Monsieur David VERBRUGGHE, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, adjoint au Responsable du pôle d'instruction territorial de Montreuil – unité Fiscalité et Application du Droit des Sols – Service Urbanisme et Aménagement.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à effet de vérifier et mettre en recouvrement la taxe d'aménagement, la redevance d'archéologie préventive et le versement pour sous-densité, à :

Mmes Ariane DOMONT, Isabelle COQUELLE, Sandrine DELAUDIER, Sandrine GROUT, Aurélie RUGUET et M. David VERBRUGGHE, Service Urbanisme et Aménagement.

Article 3 : La décision en date du 16 janvier 2018 est annulée.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1er mars 2018.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
signé Denis DELCOUR

décisions de subdélégations de signature

par arrêté du 27 février 2018

le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais décide

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 est subdéléguée à :

- Mme Élise REGNIER, Directrice Départementale Adjointe,
- M. François NADAUD, Directeur Départemental Adjoint – Délégué à la Mer et au Littoral

ARTICLE 2 : La délégation conférée à Monsieur Denis DELCOUR par l'arrêté préfectoral précité est subdéléguée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

Mme Hélène LEMOINE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises

ainsi qu'à

Mme Laurence BLANCHETEAU, Attachée Principale d'Administration de l'État, adjointe à la responsable du service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises :

INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS

- I a 1 à 3 (formalités préalables à la réalisation d'infrastructures);
- I b 1 à 5 (gestion et conservation du domaine public de l'État);
- I c 1 à 4 (transports routiers);
- I d (transports urbains).

CONSTRUCTION ET HABITATION

- III g Accessibilité ;

pour le III g2, dans la limite des décisions favorables ;

pour le III g 3, dans la limite des décisions de validation.

Gestion des actes relatifs au permis de conduire- IV

ATESAT- V

M. Raymond BEUDAERT, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, responsable de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crises au Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises :

INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS

- I c 2 (arrêtés d'autorisation exceptionnelle de transport de marchandises et de matières dangereuses les dimanches et jours fériés)
- I c 3 (autorisations de mise en circulation de petits trains touristiques)

Mme Christine COUTIER, Technicienne Supérieure en Chef du Développement Durable, responsable de l'unité accessibilité, par intérim, au Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises :

CONSTRUCTION ET HABITATION

- III g Accessibilité ;

pour le III g2, dans la limite des décisions favorables ;

pour le III g 3, dans la limite des décisions de validation.

Mme Pauline DEVEAUX, Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité éducation routière au Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises

ainsi qu'à

M. Didier GASKA, Délégué adjoint au permis de conduire et à la sécurité routière, unité éducation routière au Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises

GESTION DES ACTES RELATIFS AU PERMIS DE CONDUIRE

-IV a (conventions du permis à un euro)

Mme Pascale HANOT, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, responsable du Pôle «répartition des examens du permis de conduire » - unité éducation routière au Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises :

Gestion des actes relatifs au permis de conduire

- IV b

Mme Nadine BAUMLIN, Attachée Principale d'Administration de l'État, responsable du Service Habitat Renouvellement Urbain

ainsi qu'à

Mme Émilie RENARD, Attachée Principale d'Administration de l'État, adjointe à la responsable du Service Habitat Renouvellement Urbain :

CONSTRUCTION ET HABITATION -III a à f, i et h

M. Walid YOUSFI, Ingénieur des TPE, chef de l'unité Parc Privé – au Service Habitat Renouvellement Urbain :

CONSTRUCTION ET HABITATION- III c 1, d, f

Mme Anne-Sophie SLIWINSKI, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, cheffe de l'unité Parc Public au Service Habitat Renouvellement Urbain :

CONSTRUCTION ET HABITATION- III d

M. Nicolas SEGARD, Ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du Service de l'Animation et de l'Appui Territorial :

URBANISME- II a 5

M. Olivier MAURY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du Service de l'Environnement, ainsi qu'à

Mme Hélène VILLAR, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au responsable du Service de l'Environnement et

M. Pierre-Yves GESLOT, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au responsable du Service de l'Environnement

URBANISME-II d 8

URBANISME (dans les limites matérielles du domaine de la production d'énergie éolienne)-II c 7 à 9

GENIE RURAL ET FORETS- VI

CHASSE- VIII

QUALITE ET SECURITE DES PRODUCTIONS VEGETALES ET ANIMALES- X

EAU ET PECHE- IX

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES COURS D'EAU- XII

M. Matthieu GIUSTI, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité Développement Durable des Territoires au Service de l'Environnement :

URBANISME - II d 8

URBANISME (dans les limites matérielles du domaine de la production d'énergie éolienne)-II c 7 à 9

Mme Mathilde GUERAND, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du Service de l'Économie Agricole,

ainsi qu'à

M. Sylvain BRESSON, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la responsable du Service de l'Économie Agricole

EXPLOITATIONS AGRICOLES-VII

HARAS, COURSES ET EQUITATION-XI

Mme Rachel KIRZEWSKI, Architecte Urbanisme de l'État, responsable du Service Urbanisme et Aménagement, ainsi qu'à

Mme Ariane DOMONT, Ingénieure divisionnaire des TPE, adjointe à la responsable du Service Urbanisme et Aménagement

et Monsieur Raphaël VALENTIN, Attaché principal d'Administration de l'État, adjoint à la responsable du Service Urbanisme et Aménagement :

URBANISME

- II a 1 à 4 (Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (P.L.U.I), cartes communales, Z.A.C, Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)

- II b (Archéologie préventive)

- II c 2 à 9 (Actes relatifs à l'application du droit des sols)

Mme Isabelle COQUELLE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, responsable de l'unité Fiscalité – ADS :

URBANISME

-II b (Archéologie préventive)

-II c 2 à 9 (Actes relatifs à l'application du droit des sols)

Mme Sandrine DELAUDIER, Technicienne supérieure en Chef du développement durable au Service Urbanisme et Aménagement - responsable du pôle d'instruction territorial d'Arras - unité «fiscalité et ADS ».

URBANISME

-II b (Archéologie préventive)

-II c 2 à 9 (Actes relatifs à l'application du droit des sols)

Monsieur Mickaël CLEMENCE, Technicien Supérieur principal du développement durable au Service Urbanisme et Aménagement – pôle d'instruction territorial d'Arras –

URBANISME

-II c 2 à 9 (Actes relatifs à l'application du droit des sols)

Mme Sandrine GROUT, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, responsable du pôle d'instruction territorial de Montreuil – adjointe littoral à la cheffe de l'unité Fiscalité Application du Droit des Sols – Service Urbanisme et Aménagement ;

M. David VERBRUGGHE, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, adjoint à la responsable du pôle d'instruction territorial de Montreuil – unité Fiscalité et Application du Droit des Sols – Service Urbanisme et Aménagement - adjoint au responsable de l'unité ADS et fiscalité – référent projets complexes et animation de la filière ADS, par intérim :

URBANISME

-II b (Archéologie préventive)

- II c 7 à 9 (Actes relatifs à l'application du droit des sols)

Madame Aurélie RUGUET, Secrétaire Administrative et de contrôle du développement durable de classe normale au Service Urbanisme et Aménagement - Unité « fiscalité et ADS » :

URBANISME

-II b (Archéologie préventive)

M. Laurent LATURELLE, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité Planification – Service Urbanisme et Aménagement ;

M. Philippe SWIERGIEL, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, adjoint au responsable de l'unité Planification – Service Urbanisme et Aménagement ;

Mme Bérengère MARD, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, adjointe au responsable de l'unité Planification – Service Urbanisme et Aménagement :

URBANISME - II a1 à 3

M. Arnaud DEPUYDT, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, responsable du Service des Affaires Maritimes du Littoral à la Délégation de la Mer et du Littoral :

AFFAIRES MARITIMES ET LITTORAL

- XIII a (gestion du domaine public maritime)

- XIII b (police des épaves maritimes)

- XIII c (abandon des navires et engins flottants)

- XIII f (conditions générales d'exercice de la pêche maritime)

- XIII g (contrôle sanitaire et technique des produits de la mer)

- XIII h (Chasse sur le domaine public maritime)

- XIII i (permis plaisance)

- XIII j (coopératives maritimes)

- XIII k(contraventions de grande voirie)

M. Arnaud PERIARD, Administrateur 3ème classe des Affaires Maritimes, Responsable de l'Unité Encadrement et contrôle des activités maritimes à la Délégation de la Mer et du Littoral :

AFFAIRES MARITIMES ET LITTORAL

- XIII b (police des épaves maritimes)

- XIII c (abandon des navires et engins flottants)

- XIII f (conditions générales d'exercice de la pêche maritime)

- XIII g (contrôle sanitaire et technique des produits de la mer)

- XIII h (Chasse sur le domaine public maritime)

- XIII i (permis plaisance)

- XIII j (coopératives maritimes)

Mme Amalia HARISMENDY, Administratrice 2ème classe des Affaires Maritimes, Responsable de l'unité Gens de Mer – ENIM et Plaisance à la Délégation de la Mer et du Littoral :

AFFAIRES MARITIMES ET LITTORAL

- XIII b (police des épaves maritimes)

- XIII c (abandon des navires et engins flottants)

- XIII f (conditions générales d'exercice de la pêche maritime)

- XIII g (contrôle sanitaire et technique des produits de la mer)

- XIII i (permis plaisance)

M. Stéphane BRIMEUX, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Responsable de l'Unité Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral à la Délégation de la Mer et du Littoral :

AFFAIRES MARITIMES ET LITTORAL

- XIII a (gestion du domaine public maritime)

- XIII h (chasse sur le domaine public maritime)

- XIII k (contraventions de grande voirie)

Mme Anne-Sophie MARGOLLE, Attachée principale d'administration de l'État, Secrétaire Générale, ainsi qu'à Mme Delphine CHEVALIER, Ingénieure divisionnaire des TPE, Secrétaire Générale Adjointe :

PERSONNEL (Écologie et agriculture)- XV - XVI

M. Sylvain GATHOYE, Attaché d'Administration hors classe de l'État, responsable du Service Juridique Mutualisé de la DREAL Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Mme Maylis RIGOT, Attachée Principale d'Administration de l'État, adjointe au responsable de service et cheffe du pôle affaires générales et environnement du Service Juridique Mutualisé de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Mme CAROLINE PRINCE, Attachée d'Administration de l'État, cheffe d'unité affaires générales du pôle affaires générales et environnement du Service Juridique Mutualisé de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Mme Marjorie DESPLANQUES-DECONINCK, Attachée d'Administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif urbanisme du Service Juridique Mutualisé de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

M. Pierrick BOURGAIN, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable, adjoint à la Cheffe du pôle contentieux administratif urbanisme, du Service Juridique Mutualisé de la DREAL Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Mme Noura MEHABI, Attachée d'Administration de l'État, cheffe d'unité dommages de travaux publics et domanialité au pôle Travaux et contrats publics du Service Juridique Mutualisé de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Mme Nathalie JADEM, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable, adjointe à la cheffe d'unité dommages de travaux publics et domanialité au pôle travaux et contrats publics du Service Juridique Mutualisé de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Mme Nathalie RICART, Attachée d'Administration de l'État, chargée de mission à la mission contentieux portuaires et constructions publiques du Service Juridique Mutualisé de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Madame Julia ALAOU, Attachée d'Administration de l'État, cheffe du pôle contentieux pénal urbanisme et ICPE du Service Juridique Mutualisé de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

M. Frédéric TROMONT, Technicien Supérieur Principal de l'agriculture et de l'environnement, chargé de contentieux pénal de l'urbanisme au pôle contentieux pénal urbanisme et ICPE du Service Juridique Mutualisé de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

CONTENTIEUX- XIV c, d, e, f, g

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de son service d'affectation :

- les ampliations, copies conformes, expéditions de tous arrêtés, actes ou décisions intervenus dans toutes les matières, ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à un arrêté, acte ou décision à :

Mme Stéphanie QUIGNON, Attachée d'Administration de l'État.

ARTICLE 4 : La décision de subdélégation de signature en date du 15 janvier 2018 est abrogée.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet à compter du 1er mars 2018.

ARTICLE 6 : La présente décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
signé Denis DELCOUR

EPSM VAL DE LYS-ARTOIS

Délégation de signature. Direction des Affaires Financières

par arrêté du 05 janvier 2018

le directeur de l'e.p.s.m. val de lys artois de saint-venant,décide

Article 1 :Il est donné délégation à Monsieur Antoine MONTERO, Directeur-adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de son secteur de compétences:

- Pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes).

- Pour établir les titres de recettes.

- pour réaliser des emprunts, sans limitation.

- Aux fins de signer tous les actes administratifs de gestion relatifs :

aux bordereaux des mandats,

aux titres de recettes,

aux autorisations d'absences,

aux ordres de mission,

aux états de frais de déplacement,

aux notes de service ou d'information relatives à la Direction des Affaires Financières.

Article 2 :Il est donné délégation à Monsieur Antoine MONTERO, Directeur-Adjoint, pour signer l'ensemble des actes administratifs relatifs aux régies d'avances et de recettes, notamment les actes constitutifs des régies et sous-régies ainsi que les actes de nomination des régisseurs et sous-régisseurs

Article 3 :En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine MONTERO, les délégations consenties aux article 1 et 2 sont confiées à Monsieur Alexandre RYCKELYNCK, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 4 :La présente décision est applicable à compter du 1er janvier 2018.
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Les Délégués, Monsieur Antoine MONTERO, signera Monsieur Alexandre RYCKELYNCK signera :

Le Directeur,
signé C. BURGI

Délégation de signature maison d'accueil spécialisé de béthune

par arrêté du 1er février 2018

le directeur de l'e.p.s.m. val de lys artois de saint-venant,décide
Article 1Il est donné délégation de signature à Madame Christine LEBAS, Directrice des soins, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au fonctionnement courant de la Maison d'accueil spécialisé de Béthune, dont les régies d'avances.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LEBAS, la délégation est exercée par :
Madame Nathalie ROBILLIART
Monsieur Bruno PETIT

Article 3 La présente décision est applicable à compter du 1er février 2018.
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Les Délégués, Madame Christine LEBAS signera Madame Nathalie ROBILLIART signera Monsieur Bruno PETIT signera

Le Directeur,
signé C. BURGI

Délégation de signature. dispositif institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (itep) internat accueil de jour sessad

par arrêté du 1er février 2018

le directeur de l'e.p.s.m. val de lys artois de saint-venant,décide

Article 1 :Il est donné délégation de signature permanent à Madame Christine LEBAS, Directrice Adjointe chargée du Dispositif Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (Internat, Accueil de Jour, SESSAD), à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement courant du Dispositif ITEP (Internat, Accueil de Jour, SESSAD), dont les régies d'avances.

Article 2 :En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LEBAS, la délégation est exercée par :
Madame Nathalie ROBILLIART
Monsieur Rodolphe TREFIER

Article 3 :La présente décision est applicable à compter du 1er février 2018.
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Les Délégués Madame Christine LEBAS signera Madame Nathalie ROBILLIART signera MonsieurRodolphe TREFIER signera

Le Directeur,
signé C. BURGI

EPSM NORD PAS-DE-CALAIS

Délégation de signature des marchés publics de mme beneat aux référents achats de l'epsm agglomération lilloise, qui annule et remplace la délégation n° 2017-007 du 22 décembre 2017.

par arrêté du 21 février 2018

la directrice de l'epsm agglomération lilloise arrête

Article 1 :

Une délégation de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- **Madame Valérie CARLIER**, Référente Achats Adjointe au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

A l'effet de signer :

- les marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins de l'Agglomération Lilloise,
- les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,

- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieur à 25 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,
- les marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

*** Définition des besoins spécifiques :**

- les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,
- les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),
- les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite au PGFP de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et répondant aux orientations de son projet d'établissement.

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Valérie CARLIER fera précéder sa signature de la mention : « Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Référente Achats Adjointe Agglomération Lilloise »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie CARLIER (congé, maladie, formation), pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

Mme Séverine KLOECKNER, Directrice de la Fonction Achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention : « Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats »

Article 3 :

Mme Valérie CARLIER et Mme Séverine KLOECKNER référeront à Mme Valérie BENEAT, Directrice de l'EPSM Lille Métropole, établissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 5 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 :

Cette délégation annule et remplace la délégation n°2017-007 du 22 décembre 2017.

Article 7 :

La présente décision, qui prend effet dès signature, sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- transmise au Directeur de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- notifiée aux intéressés,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- transmise au Trésorier Principal de Bailleul, comptable de l'EPSM des Flandres,
- transmise au Trésorier Principal de Saint-Venant, comptable de l'EPSM Val de Lys Artois.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières, le 21/02/2018.

Valérie BENEAT-MARLIER
Directrice de l'EPSM Lille Métropole
Etablissement support du GHT
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°fop-n1-2018-02-23-a-00013199 portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire pour le groupe NOVICAT 90 rue du village 62162 Vieille église

par autorisation du 23 février 2018

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 05/02/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de NOVICAT, sis 90 rue du Village 62162 VIEILLE EGLISE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro **FOP-062-2018-08-23-20180622524** est délivrée à NOVICAT, sis 90 rue du Village, 62162 VIEILLE EGLISE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32620291062.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

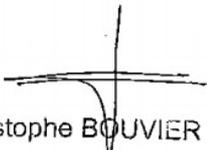
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 23/02/2018 au 23/08/2018, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 23/02/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

Elections partielles de Neufchâtel-Hardelot les 8 et 15 octobre 2017 institution de la commission de propagande

par arrêté du 13 septembre 2017

sur la proposition de M. le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer

ARTICLE 1: En vue de l'élection municipale et communautaire de Neufchâtel-Hardelot des 8 et 15 octobre 2017, il est instituée une commission de propagande dont le siège est fixé à la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer et dont la composition est fixée comme suit :

Président :

- Monsieur Etienne KUBICA, juge au Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer, en charge du service du tribunal d'instance de Boulogne-sur-Mer.

Membres :

- Monsieur Xavier SAISON, Chef de Bureau du Cabinet à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer ;

- Madame la Directrice Départementale du courrier ou son représentant ;

Secrétaire :

- Madame Fabienne LEPRETRE, Bureau du Cabinet à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer ;

ARTICLE 2 : La commission sera convoquée à la diligence de son président et installée à compter du vendredi 22 septembre 2017.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, seront reçues à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 18 septembre 2017 à 9 heures
au jeudi 21 septembre 2017 à 18 heures.

- pour le second tour de scrutin : du lundi 9 octobre 2017 à 9 heures
au mardi 10 octobre à 18 heures.

ARTICLE 4 : - les documents électoraux sont à déposer en totalité au siège de la Commission de propagande, à la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer.

La date limite de remise à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote est fixée

pour le 1er tour de scrutin : au mardi 26 septembre 2017, à 10 heures

pour le 2ème tour de scrutin : au mercredi 11 octobre 2017, à 10 heures

ARTICLE 5 : Par application de l'article R.41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures (heure légale).

ARTICLE 6 : Monsieur le Président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,

signé Jean Philippe VENNIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté instituant des réserves temporaires de pêche

par arrêté du 23 février 2018

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer

ARTICLE 1er Dans les parties de cours d'eau et canaux désignées ci-après, sont instituées, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, des réserves temporaires de pêche où toute pêche est interdite

nom du cours d'eau	limite amont	limite aval	commune	longueur des parties réservées en mètres
domaine public				
canche	du seuil du moulin du bacon	jusqu'à 100 m en aval du seuil du moulin bacon (lot unique)	montreuil-sur-mer	100 m
cours d'eau non domaniaux				
nom du cours d'eau	limite amont	limite aval	commune	longueur des parties réservées en mètres
canche, dérivation de la fausse canche	barrage de M. Podvin	face aval du petit pont	brimeux	128 m

canche, canal de décharge du tour des chaussées	du déversoir "tour des chaussées" (dispositif franchissement)	de pont de la rd 349	hesdin	460 m
canche	de 25 m en amont du dispositif de franchissement du « tour des chaussées »	au pignon de la maison située en rive droite	hesdin	59 m

ARTICLE 2 Les limites amont et aval des parties de cours d'eau mises en réserve de pêche désignées ci-dessus, seront matérialisées au moyen de panneaux par la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 MM. les Maires des communes de MONTREUIL-SUR-MER, BRIMEUX et HESDIN procéderont immédiatement à l'affichage de cet arrêté en mairie. Cet affichage devra être maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Agence Française pour la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

le préfet
Signé : Fabien SUDRY

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du nord (siden-sian)

Par arrêté interdépartemental en date du 29 décembre 2017

Article 1 : L'extension du périmètre du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée au 1er janvier 2018 comme suit :

Département du Nord (59) :

- Adhésion de la commune d'ESCAUTPONT (59) simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé sur Escaut avec transfert des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines ».
- Adhésion de la commune de CUVILLERS (59) avec transfert de la compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et « Défense Extérieure contre l'Incendie » ;
- Adhésion de la commune d'OSTRICOURT (59) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et « Défense Extérieure contre l'Incendie ».
- Adhésion de la commune de THUMERIES (59) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et « Défense Extérieure contre l'Incendie ».
- Transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par la commune de POIX DU NORD (59).
- Transfert par la Communauté de Communes Flandre Lys (59) des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » pour les communes de FLEURBAIX, SAILLY-SUR-LA-LYS et LAVENTIE .
- Transfert par la Communauté de communes Coeur d'Ostrevent de la compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » sur le territoire de la commune de SOMAIN, des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur le territoire des communes d'ANICHE, AUBERCHICOURT, BRUILLE LES MARCHIENNES, ECAILLON, HORNAING, LEWARDE, LOFFRE, MARCHIENNES, MASNY, MONCHECOURT, SOMAIN, TILLOY LES MARCHIENNES, VRED, WANDIGNIES HAMAGE et WARLAING.

Département de l'Aisne (02) :

- Adhésion de la commune de LA SELVE (02) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».
- Adhésion de la commune de LA MALMAISON (02) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».
- Adhésion des communes de POUILLY SUR SERRE, ASSIS SUR SERRE, CHERY LES POUILLY, et REMIES, membres du Syndicat des Eaux de POUILLY SUR SERRE, avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Département du Pas-de-Calais (62) :

- Adhésion des communes de BOIRY NOTRE DAME et PELVES, membres du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Artois, avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Article 2 : Est constatée, en application de l'article L.5212-33 du CGCT, la dissolution, à la date de transfert de l'intégralité de leurs compétences au SIDEN-SIAN des syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Artois (62)
- Syndicat des Eaux de POUILLY SUR SERRE (02)

Les membres de ces syndicats deviennent de plein droit membres du SIDEN-SIAN.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Artois (62) et du Syndicat des Eaux de POUILLY SUR SERRE (02) sont transférés au SIDEN-SIAN. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Artois (62) et au Syndicat des Eaux de POUILLY SUR SERRE (59) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SIDEN-SIAN. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Artois (62) et du Syndicat des Eaux de POUILLY SUR SERRE (02) sont réputés relever du SIDEN-SIAN auquel ils adhèrent dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17.

Article 3 : Est autorisé le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour les communes de d'AUCHY LES ORCHIES (4/07/2016), FECHAIN (10/10/2017), HOUDAIN-LEZ-BAVAY (02/02/2016) pour le département du Nord, de la commune de HENDECOURT LES CAGNICOURT (21/04/2017) pour le département du Pas-de-Calais, et de la commune d'ESSIGNY LE GRAND (07/12/2015) pour le département de l'Aisne .

Article 4 : Il est pris acte de la représentation-substitution au sein du SIDEN-SIAN de:

- la Communauté de communes du Ternois (62) en lieu et place de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

- la Communauté de Communes Flandre Lys (59) en lieu et place des communes d'ESTAIRES, FLEURBAIX, HAVERSKERQUE, LA GORGUE, LAVENTIE, LESTREM, MERVILLE et SAILLY-SUR-LA-LYS pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement noncollectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ; et des communes d'ESTAIRES, HAVERSKERQUE, LA GORGUE, LESTREM et MERVILLE pour les compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

- la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent (59) en lieu et place des communes d'ANICHE, AUBERCHICOURT, BRUILLE LES MARCHIENNES, ECAILLON, EMERCHICOURT, ERRE, FENAIN, HORNAING, LEWARDE, LOFFRE, MARCHIENNES, MASNY, MONCHECOURT, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, PECQUENCOURT, RIEULAY, TILLOY LEZ MARCHIENNES, VRED, WANDIGNIES HAMAGE et WARLAING pour les compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ; et des communes d'ERRE, FENAIN, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, PECQUENCOURT et RIEULAY pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au sein du SIDEN-SIAN.

- la Communauté de Communes Coeur de l'Avesnois en lieu et place des communes d'AVESNELLES, AVESNES SUR HELPE, BAS LIEU, BEAUREPAIRE SUR SAMBRE, BEAURIEUX, BERELLES, BEUGNIES, BOULOGNE SUR HELPE, CARTIGNIES, CHOISIES, CLAIRFAYTS, DAMOUSIES, DIMECHAUX, DIMONT, DOMPIERRE SUR HELPE, DOURLERS, ECCLES, ETROEUNGT, FELLERIES, FLAUMONT WANDRECHIES, FLOURSIES, FLOYON, GRAND FAYT, HAUT LIEU, HESTRUD, LAROUILLIES, LEZ FONTAINE, LIESSIES, MARBAIX, PETIT FAYT, PRISCHES, RAINSARS, RAMOUSIES, SAINS DU NORD, SAINT AUBIN, SAINT HILAIRE SUR HELPE, SARS POTERIE, SEMERIES, SEMOUSIES, SOLRE LE CHATEAU, SOLRINNES, TAISNIERES EN THIERACHE et WATTIGNIES LA VICTOIRE pour les compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine », « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

Article 5 : L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L 1321-4 et L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 6 : Le transfert de personnel s'effectuera en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Article 7 : Les procès-verbaux de transfert des biens établis contradictoirement entre le SIDEN-SIAN et les collectivités susvisées resteront annexés au présent arrêté.

Article 8 : Les annexes des statuts du SIDEN-SIAN sont modifiées telles qu'annexées au présent arrêté.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, les Présidents des EPCI membres, les Maires des communes membres du SIDEN-SIAN, les Maires des communes de ESCAUTPONT (59), CUVILLERS (59), OSTRICOURT (59), THUMERIES (59), LA SELVE (02), LA MALMAISON (02), BOIRY NOTRE DAME (62), PELVES (62), ASSIS SUR SERRE (02), CHERY LES POUILLY (02), POUILLY SUR SERRE (02), REMIES (02), POIX DU NORD (59) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
au Président de la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France
au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

Pour le Préfet du Pas-de-Calais

Le Secrétaire Général
Marc DEL GRANDE

Pour le Préfet du Nord

Le Secrétaire Général
Olivier JACOB

Pour le Préfet de la Somme

Le Secrétaire Général
Jean-Charles GERAY